

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 janvier 2024**

N° 240130005

PERSONNEL COMMUNAL - Dotation exceptionnelle de l'Etat attribuée pour la mise en œuvre d'une prime aux personnels employés dans les centres de santé

L'an deux mil vingt quatre, le trente janvier à vingt heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 24 janvier 2024 par Mme TORDJMAN, Maire, se sont réunis en Salle des fêtes, sous sa Présidence.

PRESENTS Mme TORDJMAN - M. DAUDET - M. AGGOUNE - M. ALLAIS - Mme JOUBERT - Mme VILATA - Mme HERRATI - M. BOMBLED - M. LE ROUX - Mme GRUOSSO - Mme HUSSON-LESPINASSE - M. NKAMA - M. CRESPIN - M. MASO - M. GIRY - Mme MAZIÈRES - M. PELLETIER - Mme LABADO - Mme POP - Mme SAUSSURE-YOUNG - Mme JAY - Mme CARTEAU - M. MOKHBI - Mme GROUX - M. SEHIL .

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal en Exercice 33

lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents à la séance : 25

Représentés : 2

Absents excusés : 0

Absents non excusés : 6

ABSENTS REPRESENTES Mme SCHAFER par M. CRESPIN - Mme ALITA par Mme JAY.

**ABSENTS NON EXCUSES Mme MELIANE - M. GUITOUNI - M. EL ARCHE - Mme VÉRIN - M. BENAOUADI - M. LEFEUVRE.
SECRETAIRE Elisabeth GRUOSSO**

La séance est ouverte à 20h30.

.../...

PERSONNEL COMMUNAL - Dotation exceptionnelle de l'Etat attribuée pour la mise en œuvre d'une prime aux personnels employés dans les centres de santé

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR la proposition de M. Franck BOMBLED Adjoint au Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, notamment son article 7 et son état B annexé à la loi,

VU le décret n° 2023-860 du 6 septembre 2023 relatif aux modalités de répartition de la dotation exceptionnelle attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé,

VU le budget communal,

VU la dotation exceptionnelle de l'Etat d'un montant de 69 574 euros, perçue par la ville de Gentilly,

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de valoriser au travers de l'octroi de cette prime exceptionnelle l'engagement des personnels du centre municipal de santé,

APRES examen par la Commission « Une ville avec un service public fort et adapté aux enjeux de demain » en date du 26 janvier 2024.

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} – **APPROUVE** le versement de la prime exceptionnelle aux agents publics (fonctionnaires et contractuels) affectés au centre municipal de santé de la ville de Gentilly durant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 – **PRECISE** que le versement de cette prime aux agents sera effectué au prorata de leur temps de travail et de la durée de présence durant l'année 2022.

ARTICLE 3 – **INDIQUE** que le montant total du versement ainsi que les coûts liés aux charges patronales seront effectués dans la limite du montant de la dotation perçue, soit 69 574 euros.

ARTICLE 4 – **PRECISE** que le versement de cette prime sera effectué au cours du 1er trimestre 2024.

ARTICLE 5 – **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune, chapitre 012 « Charges de personnel ».

Par 23 voix pour, 4 voix abstentions,

Affiché le 31 janvier 2024

Reçu en préfecture le 31 janvier 2024

Identifiant de l'acte : 094-219400371-20240130-10805-DE-1-1

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus,

Et ont, au registre, signé les membres présents.

LA MAIRE,
Patricia TORDJMAN

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérécurscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...